

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/10/92

Origine :
CABDIR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
Mmes et MM les Médecins Chefs de Service

Réf. :

CABDIR n° 25/92

Plan de classement :

122					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

UTILISATION DE SIAM.

Les Caisses et Services Médicaux sont informés des conditions d'utilisation du thème de requête n° 27 et des thèmes d'intérêt local de SIAM, en l'absence de CMPL.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Cabinet du Directeur

28/10/92

Origine :
CABDIR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
Mmes et MM les Médecins Chefs de Service

N/Réf. : CABDIR n° 25/92

Objet : Utilisation de SIAM.

Aux termes des délibérations qu'elle a prises concernant l'utilisation par les Caisses et les services médicaux du Système Informationnel de l'Assurance Maladie (SIAM), la CNIL a défini les conditions particulières en ce qui concerne d'une part, l'usage du thème de requête n° 27 (activité d'un praticien ou d'un auxiliaire médical) et d'autre part, les déclarations de thèmes d'intérêt local.

En effet, l'usage du thème n° 27 nécessite une information préalable du Comité Médical Paritaire Local (qui était prévu par la Convention Médicale) et les thèmes d'intérêt local doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la CNIL, accompagnée de l'avis motivé de ce Comité Médical.

Ces principes, que la CNAMTS a acceptés répondent au souci d'associer les représentants de la profession médicale à l'usage fait d'un système d'informations.

Dans un courrier adressé à une CPAM en novembre 1991, la CNIL a estimé qu'en l'absence de CMPL, les Caisses et services médicaux devaient suspendre la mise en oeuvre de toutes recherches d'intérêt local.

Cette position aboutit à offrir à la profession, la possibilité d'interdire tout usage d'une partie du système d'information sans avoir à motiver sa position sur des arguments de fond, soit en refusant d'émettre un avis au sein de ce Comité, soit en refusant de mettre en place cette instance. Cette situation s'est produite de façon fréquente sous l'empire de la convention de mars 1990.

L'annulation de la convention de mars 1990 par le Conseil d'Etat donne une ampleur nouvelle à la situation de blocage qui résulterait de l'application de la position de la CNIL.

C'est la raison pour laquelle la CNAMTS a, à deux reprises, fait remarquer à la CNIL que les principes de concertation qu'elle avait acceptés ne sauraient conduire à une impossibilité d'utilisation de SIAM et a développé à cette fin l'argumentation suivante :

En période conventionnelle, les Caisses ne détiennent d'aucun texte le pouvoir de se substituer à la carence éventuelle de leurs partenaires médicaux, en désignant elles-mêmes les représentants médicaux habilités à siéger dans les instances conventionnelles. Dès lors, si on peut exiger des Caisses une obligation de moyens - prises de contact nécessaire, négociations ... - on ne peut en revanche, leur opposer une obligation de résultats, faute pour elles de disposer des pouvoirs nécessaires.

En période de vide conventionnel, a fortiori, les Caisses ne peuvent mettre en place de telles instances qui n'auraient aucun fondement juridique.

Dès lors, il convient d'admettre, en ce qui concerne les procédures d'usage de SIAM, ce que la jurisprudence de la juridiction administrative reconnaît par ailleurs ; cette dernière admet en effet que, dans certains cas s'apparentant à la force majeure, le non-respect d'une formalité substantielle n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'acte incriminé.

Ainsi en est-il lorsque l'auteur de l'acte n'a pu mettre en place l'organisme dont la consultation est requise (CE 12.06.87 - Ferretti).

La CNIL a fait savoir à la CNAMTS qu'elle envisageait d'assouplir quelque peu les formalités de déclaration devant être réalisées par les Caisses et que, dans cette optique, elle prenait note de l'argumentation développée ci-dessus.

Dans ces conditions, et dans le souci de maintenir un partenariat étroit avec les syndicats médicaux, malgré la situation conventionnelle actuelle avec les médecins, les procédures suivantes pourront être retenues par les Caisses et les services médicaux :

- Thème de requête n° 27: l'information préalable du CMPL sera remplacée par une information préalable des syndicats médicaux locaux affiliés à l'une des organisations syndicales reconnues représentatives aujourd'hui au plan national.
- Thème de requête d'intérêt local: le recueil de l'avis du CMPL étant impossible, il convient d'informer préalablement ces mêmes syndicats de l'intention de recourir à de telles requêtes.

Dans ces deux cas, une copie de cette information sera jointe au dossier de demande transmise à la CNIL.

Le Directeur

Le Médecin-Conseil National

Gilles JOHANET

Docteur Jean-Marie BENECH